

La lutte contre les «matrones» dans l'arrondissement de Compiègne (1805-1850)

Jean-François LUCE

Le présent article trouve son origine dans des recherches menées sur les sages-femmes de l'Oise. Nos sources sont issues pour une grande partie de la série 5 M des Archives départementales de Beauvais. Nous nous proposons de présenter, à travers l'exemple de l'arrondissement de Compiègne, un des axes majeurs (1) de la réorganisation de «l'Art des accouchements» durant la première moitié du 19^e siècle : la lutte menée par les autorités contre les «matrones», qualification péjorative des femmes effectuant des accouchements sans y être légalement autorisées et accusées d'incompétence.

La loi de ventôse an XI (10 mars 1803)

Au sortir de la Révolution, la situation dans ce secteur de l'obstétrique et l'ensemble ce qu'on appelait alors «l'Art de guérir» était loin d'être satisfaisante : «*La Révolution au nom de l'abolition des privilèges, a détruit «l'ancien régime médical», avec ses règlements, ses monopoles et ses cloisonnements hiérarchiques*» (2). La suppres-

sion des communautés de chirurgiens qui recevaient les sages-femmes, la liberté d'exercice, moyennant le paiement d'une patente pour les médecins et chirurgiens et l'enrôlement de nombreux praticiens, avaient livré la population aux «exploits des empiriques», des charlatans et autres matrones (3).

En 1802, le constat du ministre de l'Intérieur Chaptal était sans appel : «*L'inexpérience des sages-femmes est un des fléaux qui depuis longtemps pèse sur les habitants des campagnes*» (4). Le besoin de praticiennes compétentes était déjà ancien - rappelons les cours de Mme De Coudray au XVIII^e siècle (5) et les demandes de nombreux cahiers de doléances en 1789 (6). La formation des sages-femmes s'imposait donc comme une urgente nécessité : la réorganisation de l'école d'accouchement de Paris, par l'arrêté du 11 messidor an X (30 juin 1802), les cours d'accouchement mis en place par les départements attestèrent l'intérêt des pouvoirs publics.

La loi du 19 ventôse an XI (12 mars 1803) réorganisant l'ensemble du secteur médical, du

Consulat à 1892, en fit une de ses priorités. Les titres V et VI concernaient notamment les sages-femmes, et cette loi devait être régulièrement citée dans la correspondance des préfets à propos de «l'art des accouchements».

Ce texte réglementait la formation des sages-femmes, dans les écoles de médecine ou les cours départementaux (7) ; il validait (8) et définissait leurs conditions d'exercice (9). La loi comportait par ailleurs des dispositions pénales spécifiques, applicables au bout de six mois : «*...tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie ou de pratiquer l'art des accouchements sans être sur les listes (...) et sans avoir de diplôme, de certificat, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices*» (10).

En effet, seules les sages-femmes figurant sur la liste officielle du département étaient autorisées à exercer. La mise à jour de cette liste, réimprimée tous les cinq ans, donnait lieu à chaque fois à une enquête auprès des maires.

La situation dans l'arrondissement de Compiègne

Nous avons utilisé «l'état nominatif des sages-femmes exerçant sans titre dans l'arrondissement de Compiègne» (11), complété par d'autres données. Pour 1806, 40 femmes sont signalées comme pratiquant des accouchements (mais il y a tout lieu de penser que ce chiffre est inférieur à la réalité) (12), ainsi réparties par cantons :

- Attichy : 6
- Compiègne : 5
- Estrées-Saint-Denis : 3
- Guiscard : 3
- Lassigny : 5
- Noyon : 8
- Ressons : 3
- Ribécourt : 7.

Les compétences

Elles étaient très diverses pour ces 40 praticiennes. Huit d'entre elles n'avaient, selon les déclarations, suivi aucune formation, comme Marie Françoise et Marguerite Lemoine de Chevincourt - «Elles n'ont fait aucun cours et elles exercent depuis longtemps» (13). A l'opposé, treize avaient été officiellement reconnues, en général avant la Révolution, telle Anne-Marie Thomas de Mareuil, admise sage-femme par le lieutenant du premier chirurgien du roi de Roye, le 20 octobre 1778. Les formations recensées étaient très disparates, tant en durée (Marie Louise Loizon, femme Delorme, «a déclaré avoir été à Paris chez une accoucheuse près du bureau des nourrices à Paris, avoir exercé avec elle pendant quinze jours») (14), que dans leur origine et modalités de transmission.

Si on tente une classification, on constate que six d'entre elles avaient reçu une formation officielle : cours de l'Hôtel-Dieu de Paris pour Mme Tournel de Noyon ; de Mme Du Coudray, pour Marie Victoire Hue de

Guiscard ; ou cours d'accouchement de la généralité de Soissons, dans les cas de Mme Vasseur de Pont-L'Evêque et Mme Gobillard de Thiescourt.

Quinze sages-femmes avaient été formées par des consoeurs, des chirurgiens ou des officiers de santé ne faisant pas partie de leur famille. Ainsi à Vauchelle, Marie Lallouette femme Rendu, avait «été instruite par la sage-femme la plus renommée demeurante à Noyon ; elle a reçu des cours de Mr Boulogne chirurgien au dit Noyon» (15) ; Elisabeth Coutellier, veuve Dessain, de Carlepont qui «exerce depuis 5 ans sous la direction de Mr Foucaut chirurgien à Carlepont et d'après les principes de Mr Baudelocque qu'elle étudie tous les jours» (16). A l'origine de cette formation, on trouvait sans surprise l'ancienne sage-femme de la commune, mais aussi un officier de santé et Mme Capet, une sage-femme reçue de Noyon, qui eut plusieurs apprenties.

La troisième source de formation, familiale, concernait quatre cas : dans deux d'entre eux, par la mère, sage-femme reçue, dans les deux autres, par un mari chirurgien ou officier de santé.

Marie Nicole Dugrosprez femme Mahieux de Lacroix Saint Ouen, atteste la diversité des formations : «Elle est âgée de 73 ans, exerce depuis 40 ans d'après les principes de sa mère, a reçu quelques leçons de plusieurs chirurgiens des environs, et se sert d'une instruction aux sages-femmes. Elle a toujours réussi dans ses opérations» (17). Dans six cas, nous n'avons pas d'indications, mais le fait qu'elles aient été reçues plaide en faveur d'une certaine compétence.

Leur devenir et la première liste officielle du département

Sur les 40 sages-femmes initialement recensées, 13 furent autorisées à continuer leur exercice. Il s'agissait de celles qui avaient été reçues avant la mise en place de

la loi, et dont les titres avaient été reconnus. Les autres devaient en principe cesser toute activité, mais dans les faits la situation s'avéra plus complexe : si dix sept femmes disparaissent de notre documentation, neuf autres continuèrent d'exercer leurs activités, parfois fort longtemps.

Le 10 nivôse an XIV (31 décembre 1805), la préfecture de l'Oise publia une première liste officielle des médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens et sages-femmes autorisés à exercer dans le département. Le texte qui l'accompagnait mettait l'accent sur deux aspects. D'une part la santé publique ne pouvait être préservée que grâce à la compétence reconnue des personnes en charge de l'art de guérir : «...l'exécution rigoureuse de toutes les mesures ayant pour but de garantir la santé et l'existence des citoyens des dangers auxquels les exposent trop souvent l'ignorance et l'ineptie de certains individus qui, sans aucun titre valable se sont immiscés dans l'exercice de l'art de guérir...» (18). Plus nouvelle, la protection de ceux qui avaient obtenu le droit d'exercer : «...il est de toute justice de faire jouir exclusivement de tous leurs droits ceux des gens de l'art qui ont acquis des connaissances et produit les titres voulus par la loi et les règlements dans cette partie» (19).

La défense des intérêts des sages-femmes reçues, et en particulier des boursières du département, fut une constante de la politique préfectorale, qui se traduisit entre autre par des suites positives données aux lettres de dénonciation adressées par celles-ci à la préfecture. L'article 2 de l'arrêté indiquait que des poursuites, conformes aux dispositions de la loi de ventôse an XI, seraient engagées contre les contrevenantes et son article 3 en prévoyait l'affichage «partout où besoin sera». La liste officielle fut effectivement publiée sous forme de placard.

Divergences d'appréciation entre le préfet de l'Oise et le sous-préfet de Compiègne.

La liste départementale officielle de 1805 contenait les noms de 27 sages-femmes autorisées à exercer, soit 8 dans l'arrondissement de Beauvais, 11 pour celui de Clermont, 8 pour celui de Senlis, mais aucune pour la circonscription de Compiègne.

De ce fait, en février 1806, le préfet réclama à son subordonné de Compiègne la liste des sages-femmes de son ressort, en précisant : «*quoique les dispositions de la loi à leur égard (les sages-femmes) ne soient pas aussi rigoureuses que pour les autres gens de l'art, il importe cependant à celles qui sont munies de titres suffisants de les produire, pour éviter les désagréments de ne pas être comprises dans les mesures générales qui seront prises prochainement peut-être contre celles qui, exerçant sans aucun titre ou plutôt contrairement à tous les règlements, sont la cause dans les campagnes surtout des événements les plus funestes*» (20). Dans un nouveau courrier réclamant à nouveau cette liste, le préfet rappelait les termes de la loi : «*Toutes les matrones qui exercent dans les communes rurales sans y être pourvues de ce titres ne doivent point être portées sur la liste*» (21).

La réponse du sous-préfet montre des différences d'appréciation sur la situation, puisqu'il joignait à l'état demandé, une liste de femmes exerçant sans titre afin de «*vous mettre à portée de juger, d'une part si quelques unes de celles qui n'ont pas de titre, ne pourraient pas être autorisées au moins provisoirement, à exercer, et d'autre part celles qui doivent être signalées à la surveillance de la police*» (22). L'argumentation du sous-préfet sera souvent reprise par les défenseurs des matrones inter-

dités et même admise officiellement par les jurys médicaux certaines années : «*Beaucoup de ces sages femmes, qui n'ont pas de titre, exercent depuis longtemps et ont pu acquérir, par la pratique, des connaissances qui leur donneraient la faculté de continuer leur état et des secours utiles dans les campagnes, surtout où les hommes de l'art sont ou peu communs ou trop éloignés*» (23).

Evolution des positions préfectorales

En ce début d'année 1806, «*l'Art de guérir*» et celui des accouchements préoccupaient beaucoup le préfet de l'Oise, qui publia trois arrêtés : le n° 161 portait sur le cours d'accouchement organisé à Beauvais, les numéros 162 et 163, datés des 11 et 18 février 1806 concernaient la police de la médecine. Dans le deuxième, le préfet prenait à témoin les maires qui «*savent combien l'impéritie de personnes professant l'art de guérir occasionnent d'événements funestes, surtout dans nos campagnes*» (24). Les édiles étaient tenus, en cas d'accident de ce type, d'en informer les autorités préfectorales en vue d'une enquête.

L'arrêté n° 163, que les maires étaient invités à publier et afficher, concernait uniquement les sages-femmes. Après avoir rappelé les motivations du cours d'accouchement de Beauvais, le préfet prévenait : «*plusieurs de ces dernières m'ont été signalées qui auraient grand besoin (de formation) ; il en est aussi qui n'ayant aucun titre de réception, n'exercent que par une espèce de tolérance : je ferai connaître à l'égard de celles-ci ma détermination ultérieure ; mais je préviens les unes et les autres que je les ferai constamment surveiller et que par les mesures que j'ai prises je ferai instruire promptement de ces fautes qui jusqu'ici ont fait tant de victimes ignorées, dont la destruction immédiate*

n'accuse pas toujours les auteurs. J'interdirai, sans égard à aucune espèce de recommandation, l'exercice à celles dont les bévues auront été constatées» (25).

Il ressort de ce texte que seules les matrones coupables d'accident risquaient l'interdiction et qu'une tolérance s'établissait à l'égard des autres. C'était donc un recul par rapport à l'article 2 de l'arrêté n° 156, le préfet étant probablement conscient de l'impossibilité de faire appliquer strictement la loi, tant que l'effort de formation mis en place ne lui fournirait pas suffisamment de sages-femmes compétentes.

En 1812, le discours préfectoral devait toutefois se durcir, les maires étant priés d'apporter leur concours à la «*police des accouchements*» : «*Des officiers de santé et des sages-femmes légalement reçues, Messieurs, se plaignent tous les jours que des matrones sans expérience et sans diplôme exercent sous vos yeux l'art des accouchements que de malheureuses circonstances peuvent rendre si difficile. Vous devez sentir à quels dangers l'audace et l'impéritie de ces femmes exposent les personnes qui vous sont les plus chères, et vous ne pouvez laisser subsister ces intolérables abus. Vous êtes immédiatement chargés de veiller à la sûreté, à la conservation des familles, à leur bien-être autant qu'il peut dépendre de vous ; tout ce qui peut y concourir doit être l'objet de vos soins. Vous avez dans la plupart de vos communes des sages-femmes ou des officiers de santé légalement reçus ; il est de votre devoir de les faire jouir exclusivement du droit de pratiquer un art à la connaissance duquel les unes et les autres ont sacrifiés leur temps, leur travail et des sommes assez considérables. Prévenez les prétendues sages-femmes qui se mêlent de l'art des accouchements, sans y être autorisées par l'autorité compétente, que vous êtes tenus*

de les faire connaître à M. le procureur impérial près le tribunal de police et de les faire condamner à diverses peines qui peuvent aller jusqu'à la prison» (26).

Si les maires ne s'empressèrent guère de signaler les femmes exerçant sans titre, leurs concurrentes directes, les sages-femmes autorisées, ne manquèrent pas d'apporter leur concours aux autorités préfectorales.

Les dénonciations

Pour l'ensemble du département, nous avons trouvé 34 dénonciations, de 1806 à 1846, ainsi réparties :

- de 1806 à 1810 : 5 cas
- de 1818 à 1828 : 22 cas
- de 1833 à 1846 : 7 cas

Deux arrondissements en cumulaient la grande majorité : Beauvais (14 cas, 41 %) et Compiègne (16 cas, 47 %). A l'exception de Compiègne et Estrées-Saint-Denis, tous les cantons de notre arrondissement étaient concernés.

Ces dénonciations étaient avant tout le fait des sages-femmes (24 cas, soit 70,5 %), suivies des officiers de santé (6 exemples), puis de 4 autres origines. Dans l'arrondissement de Compiègne, les choses furent plus équilibrées, puisque les lettres à la préfecture, dénonçant les agissements des matrones, provinrent aussi bien de sages-femmes que d'officiers de santé ou encore du juge de paix de Ribécourt (27).

Les motivations

Il nous a semblé intéressant d'étudier les arguments généralement invoqués par les sages-femmes contre les matrones (28). D'abord le manque à gagner.

Dès 1806, Marie-Jeanne Devaux de Verberie, dénonçant des femmes de Saint-Sauveur et de Lacroix-Saint-Ouen, écrivait : «Il en résulte encore un tort considérable pour moi et pour les

31

La Dame Croyzet Sage femme reçue par la
faculté de médecine, demeurant à Cuts
Canton de noyon, Département de l'Oise

à Monsieur, le préfet du Département
de l'Oise, Comte de pui maigre &c.

Monsieur le préfet
afin de pouvoir être utile à ma commune
et à celles des environs j'ai été obligé de faire
des grandes dépenses d'étude et de réception de
sage femme, aujour d'hui on vient de porter
sur un tableau que vous avez envoyé à remplir
et qui doit vous être renvoyé, le nom de Julie Simfal
mathone à Cuts, avec des certificats d'étude prétendus
qui attestent que n'ayant pas suivi régulièrement
les cours par son absence presque continuelle elle
n'a pu profiter pour pouvoir espérer un diplôme, ce qui
a été en effet reconnu tel par le jury médical
on voudrait pourtant vous présenter ces certificats comme
des titres valables, si toute fois on pouvait suspendre
votre attention, mais j'ose espérer que votre attention
ne sera pas surprise et que vous ne souffrirez point
que ces certificats soient des titres pour exercer
librement l'art des accouchements comme elle le fait

C'est dans cet espoir de justice que je vous prie
d'agréer le respect avec lequel j'ai l'honneur
d'être Monsieur le préfet
votre servante, Julie Bayeux femme Croyzet

comp. avec
l'original

Lettre de dénonciation d'une sage-femme de Cuts, près de Noyon, 1828 (A.D. Oise, M p 2354/5)

autres sages-femmes qui ont été instruites dans l'art des accouchements». Mais, plus soucieuse de l'intérêt général, elle ajoutait «... que dernièrement encore une de ces femmes avait failli dans un accouchement et que les suites en auraient été très funestes sans le secours d'un homme de l'art ; c'est pourquoi il importe à l'humanité de prévenir de pareils accidents en réprimant ces sortes de sages-femmes et en leur interdisant des fonctions de ce genre» (29). Les sages-femmes faisaient aussi référence à leurs études et à

leur coût ; la dame Croyzet de Cuts, près de Noyon, reçue par la faculté de médecine, en conflit avec une matrone de sa commune, écrivait : «afin de pouvoir être utile à ma commune et à celles des environs, j'ai été obligé de faire de grandes dépenses d'étude et de réception de sage-femme...» ; elle sollicitait, de ce fait, la protection des autorités contre une concurrente dépourvue de diplôme, mais néanmoins candidate pour la liste officielle.

(cf. le document reproduit ci-dessus).

L'action des autorités

Les autorités préfectorales se servirent des dénonciations pour faire «la police de l'art des accouchements». Les jurys médicaux, garants des compétences, et l'action judiciaire furent les deux moyens utilisés pour convaincre les matrones de cesser leurs activités.

Le rôle des jurys médicaux

L'examen des procès-verbaux des jurys médicaux permet de dater de 1818 leurs premières actions contre les matrones (30). L'arrêté préfectoral N° 19 du 24 février 1818, adressé aux maires, rappella les dispositions de la loi et les peines encourues : *«Je suis informé qu'au mépris des dispositions précises de cette loi, il est, dans ce département et surtout dans les campagnes, des femmes qui pratiquent illicitement l'art des accouchements. (...) Si donc il est dans vos communes des femmes qui exercent sans titre légal l'art des accouchements, vous empesserez, aussitôt la déception de la présente, de leur enjoindre de s'en abstenir ; et dans le cas d'infraction, vous ne balancerez pas à en rédiger procès-verbal, que vous adresserez au Procureur du Roi»*.

Cependant, suite à des demandes d'autorisation de continuer à exercer de la part de matrones (dont Mme Blond de Vignemont et Mme Bayard de Mareuil-sur-Ourcq), comme sous la pression de communautés et suite au déficit de sages-femmes en certains endroits, la préfecture fut amenée à tolérer l'exercice provisoire de femmes dans les circonstances suivantes :

1°) Lorsqu'elle exerce depuis longtemps.

2°) Lorsqu'elle jouit d'une confiance attestée par l'autorité locale ou que sa capacité a été reconnues par un médecin

3°) lorsque d'ailleurs il n'existe pas de sage-femme titrée dans la commune ou les environs

4°) enfin lorsqu'elle déclare être dans l'intention de saisir la prochaine réunion du jury médical pour se faire examiner, condition qui doit toujours être expressément énoncée dans l'autorisation (31). Cette dernière n'était valable que pour la commune de résidence et les maires devaient y veiller (32).

Ces critères servirent pendant un temps de ligne conductrice des jurys médicaux. Si, en 1809, Mme Ritournet de Pierrefonds et Mme Casbonne de Sempigny avaient été renvoyées sans autorisation, en 1820, Mme Séron de Ville put poursuivre son activité sous réserve qu'elle suive un cours d'accouchement (33). Les jurys prononcèrent aussi des interdictions dans les cas d'incompétence évidente, comme pour Mme Chandelier de Chiry et Mme Belloc de Resson, en 1820. L'année suivante, plusieurs femmes inscrites ne furent pas admises à l'examen, faute d'avoir suivi les cours prescrits (34). La non comparution devant le jury médical entraînait l'interdiction et le signalement à la gendarmerie.

L'action judiciaire

Suite logique de l'interdiction, en cas de non respect : les poursuites judiciaires et la comparution devant le tribunal correctionnel. La gendarmerie, aussi sollicitée, fut néanmoins invitée à faire preuve de discernement, comme l'atteste cet ordre au capitaine de la gendarmerie de l'Oise, suite à des dénonciations : *«prendre des renseignements sur ces femmes et vous informer secrètement sur la pratique à laquelle elles se livrent comme des accidents ou si les communes où elles exercent sont tellement dénuées de secours de l'art qu'il puisse être tolérable de fermer les yeux sur cet exercice irrégulier de l'art des sages-femmes»* (35).

Pour mesurer l'ampleur du phénomène, nous avons entrepris

des recherches dans les archives des tribunaux correctionnels de l'Oise. Pour celui de Compiègne, on possède les registres de jugements ainsi que les procédures de non lieux et sans suite jusqu'en 1830. De 1818 à 1830, les trois tribunaux de Beauvais, Clermont et Compiègne (les sources de Senlis on disparu) eurent à traiter 58 procès, mettant en cause 49 femmes, dont 37 pour le seul ressort de Compiègne, soit 63,8 % des affaires (19 % à Beauvais, 17, 2 % à Clermont).

Les poursuites débutèrent en 1818 à Beauvais, en 1820 à Compiègne, comme à Clermont, année où furent traitées 17 des 37 affaires de notre ressort (45,9 %), avec, contrairement aux autres tribunaux, une activité soutenue les années suivantes (5 procès en 1822, 5 en 1823, 2 en 1824, 3 en 1825 et 1826).

Les jugements

Si le tribunal correctionnel de Compiègne se distingua par le nombre de procès intentés, les non-lieux représentèrent plus de la moitié des jugements (51,4 %). En ajoutant les 8 cas de sursis à statuer (21,6 %), on note que dans 27 procès sur 37 la matrone fut relaxée. Quatre procès donnèrent lieu à de simples amendes : une somme modique dans trois cas (deux fois 5 F et une fois 3 F) et jusqu'à 30 F pour Julie Simphal de Cuts, en 1825 (36).

Bien qu'il ait prononcé les deux seules peines de prison recensées, le tribunal de Compiègne nous apparaît comme le moins sévère.

Deux peines de prison

On a peu d'éléments sur la condamnation de Marguerite Hauteur, le 13 mars 1823, à un mois de prison et 100 F d'amende (37), sinon qu'il s'agissait d'une récidiviste, déjà condamnée à 5 F d'amende et interdite d'exercer, suite à un procès-verbal de la gendarmerie d'Attichy.

Par Jugement du Tribunal correctionnel
de Compiègne, en date du 31 mai 1823
La femme Famette de la
Commune du Meux a été condamnée à
trois mois d'emprisonnement pour se lever
sans diplôme à l'issue des accouchements
et pour avoir été la cause
indirecte par inobservation des règlements
de la mort de la femme Dumay qu'elle
avait entreprise d'accoucher.

certifié conforme à l'original
envoyé par M. Le Procureur du Roy
Le Sous-Procureur
Houssier

**Jugement du tribunal correctionnel de Compiègne contre
Elisabeth DUROUSOY, épouse FAMETTE, du Meux,
31 mai 1823 (A.D. Oise, Mp 2354/5)**

A l'origine de la seconde condamnation, M. Lefevre, chirurgien à Rémy, écrivit au maire du Meux, le 29 avril 1823 :

«C'est avec douleur que je prends la liberté de vous informer de la mort de la femme Gervais Dumay, qui vient de périr victime de l'impéritie de la prétendue sage femme de la commune du Meux (...) Cette femme éprouva des douleurs assez vives vers midi, ce qui déterminait les assistants à appeler la matrone ; il se manifesta de suite une perte épouvantable qui dura pour ainsi dire jusqu'à extinction, pendant tout ce temps la matrone exerçait ses imprudentes manoeuvres, les parties étaient extrêmement gonflées et serrées, elle les prit pour la tête de l'enfant, agissant en conséquence de ce jugement, elle me dit en arrivant vers six heures du soir que je n'avais qu'à prendre avec un ferrement la tête de l'enfant, je lui répondis que je

n'en avais point ni de besoin dans ce moment, ayant examinée attentivement la patiente je déclarai aux assistants qu'elle était mourante, en même temps je leur fis connaître la méprise de cette vieille imbécile.

Cependant le temps périlait ; je fis placer la femme sur son lit où elle expira en peu de minutes pendant que je m'occupais de l'extraction de l'enfant, ce qui eut lieu dix minutes après la mort a cependant donné (au grand étonnement des spectateurs) quelques signes de vie, quoiqu'il était très fort, il n'avait aucun obstacle à la sortie, les organes présentant toutes les conditions requises pour cette opération.

Tel est en abrégé, monsieur, le résultat de ce déplorable événement, qui il faut l'espérer pour le bien public, ne se renouvellera jamais. J'ai cru qu'il était de mon devoir de signaler à un magistrat aussi éclairé et aussi

ami de l'humanité que vous, monsieur, de semblable forfait, afin que l'autorité n'ait point à guérir désormais pareil événement» (38). Le chirurgien terminait sa lettre en souhaitant que le maire en avertît les autorités compétentes.

Elisabeth Durosoy, âgée de 69 ans, femme de Nicolas Famette, vigneron, avait déjà été dénoncée pour exercice illégal dans le courant de l'été 1822, et le procureur lui avait intimé la défense de faire fonction de sage-femme. Le maire informa les autorités judiciaires en relatant les circonstances du drame : «les détails qu'il donne sont affreux et de nature à appliquer avec sévérité la loi. Je m'en rapporte, Monsieur, à vos soins pour faire un exemple ; il m'en coûte à provoquer la punition d'un habitant de ma commune, mais mon devoir m'impose l'obligation de ne pas laisser impunie une infraction à la loi qui a coûté la vie à une malheureuse mère de famille» (39). Cette lettre confirme la tolérance courante des maires à l'égard des matrones de leur village, tant du moins qu'il n'y avait pas d'accident (40).

Dès réception de la lettre du maire, une procédure judiciaire fut engagée ; le 30 avril 1829, les gendarmes de Compiègne arrêtaient Elisabeth Durosoy et la conduisirent à la maison d'arrêt de la ville (41).

Les deux procès-verbaux conservés confirment pour l'essentiel la dénonciation du chirurgien. Mme Dumé avait été appelée la première ; le mari témoigne que «fatigué de voir qu'elle ne réussissait pas, je demandai à la femme Famette s'il serait pas nécessaire d'appeler quelqu'un. Elle me dit : d'autre n'en ferait pas plus que moi, que cela pouvait être long» (42) - cette réponse devait peser lourd dans la décision du jury. De même, à la question de savoir si «dans sa précédente couche, on avait prédit à la femme Dumez qu'il y aurait danger pour sa vie si elle avait enco-

re des enfants», la belle-soeur du mari répondit : «Je n'ai point entendu parler de cela quoique je sache pourtant qu'il y a quatre ans elle avait eu une couche difficile, mais sans danger parce qu'elle avait eu alors pour accoucheuse une femme instruite qui habitait la commune» (43).

Mise en liberté provisoire suite au versement d'une caution de 500 F, Elisabeth Durousoy fut condamnée le 21 mai 1823 à trois mois d'emprisonnement, 50 F d'amende et 33,25 F de frais, attendu «qu'elle s'est immiscé de tenter d'accoucher en disant que quand on appellerait un accoucheur il ne ferait pas mieux qu'elle, que c'est pas sa faute si le chirurgien a été appelé trop tard et n'a pu soustraire à la mort la femme Dumez ainsi que son enfant» (44). Déjà interdite, elle était passible de l'article 319 du code pénal pour homicide par imprudence.

Il s'agit du cas le plus grave pour la période sondée, témoignant de ce que voulait empêcher la loi du 19 ventôse an XI : l'appel à une matrone empêchant ou retardant l'intervention d'une personne compétente, provoquant la mort ou la mutilation de la mère et/ou de l'enfant. Le tribunal ne pouvait qu'appliquer toute la rigueur de la loi. Mais combien de cas semblables restèrent ignorés de la justice ?

Un tribunal clément ?

En dehors de ces deux exemples, le tribunal de Compiègne fit preuve, semble-t-il, contrairement à ses homologues de Beauvais et Clermont, d'une relative mansuétude à l'égard des matrones.

Le 13 janvier 1820, le procureur de Compiègne rendit compte de jugements prononcés à l'encontre de plusieurs femmes, dont trois bénéficièrent d'un sursis jusqu'à la prochaine réunion du jury médical. Il s'agissait de Thérèse Lemaire de Cuise-la-

Motte, qui a «justifié qu'elle exerçait depuis 25 ans à la satisfaction et au voeu de toute la commune et qu'elle était en instance pour être reçue» ; d'Euphrasine Maréchaux de Varesnes «étant d'une nécessité indispensable dans la commune à cause de l'éloignement d'une sage-femme autorisée» ; et de Marie Belloc de Ressons qui «exerce depuis depuis un grand nombre d'années ... étant en instance d'être reçue». Quant à Françoise Cerf d'Autrêches «qui a justifié par un certificat du maire qu'elle exerçait depuis 15 ans et que ce serait extrêmement malheureux si elle était interdite vu l'éloignement des sages-femmes autorisées», elle fut renvoyée devant le sous-préfet, en bénéficiant d'un sursis à citation jusqu'à nouvel ordre (45).

A notre connaissance, hormis Marie Anne Belloc de Ressons, aucune de ces femmes ne se présenta devant le jury médical en 1820. Par sa lettre du 18 janvier, le préfet acceptait ces verdicts : «Je remarque que la plupart des personnes appelées par vous à justifier de leur autorisation sont en instance pour obtenir un diplôme, il est juste de leur accorder le tems nécessaire pour s'en pourvoir» ; mais il ajoutait : «il faut absolument sévir contre celles qui n'y parviendraient pas» (46). De ce fait, les quatorze matrones présentées devant le tribunal de Compiègne au cours de l'année 1820, suite à l'audience du 12 janvier, furent toutes blanchies : délaissées de leurs plaintes (10), en règle (1), sursis à prononcer pour 4 mois (3) et sursis avec défense d'exercer jusqu'à la prochaine réunion du jury (1). Il est possible que l'aval du préfet ait joué un rôle dans cette clémence.

Cependant, quelques années plus tard, la tolérance n'était plus de mise et le préfet en poste se trouva, à deux reprises au moins, en désaccord avec le tribunal de Compiègne.

Les difficultés du préfet avec le tribunal de Compiègne.

En 1823, le sous-préfet de Compiègne fit part des difficultés rencontrées pour obtenir des condamnations pour exercice illégal (47). Le tribunal semble avoir souvent accordé crédit aux déclarations des matrones ou des témoins à décharge, ce qui expliquerait le taux important de non-lieux. Cela conduisit le procureur à émettre des doutes sur la sincérité des témoins, en cas de récidive. Les conséquences de cette mansuétude supposée furent ainsi dénoncées par un courrier du sous-préfet en 1823 : «le femme Lemoine de Babeuf contre laquelle il a été dressé procès-verbal le 16 juillet, pour avoir exercé sans autorisation l'art des accouchements, a été condamnée le 3 juin du même mois aux simples frais, le tribunal ayant pris en considération les témoignages favorables du Maire et du desservant et la promesse qu'elle ne ferait plus d'accouchement. Je regrette que le tribunal en usant d'une grande indulgence n'ait pas jugé que sa décision serait un encouragement à l'abus trop répandu dans cet arrondissement d'exercer les professions d'officier de santé et de sage-femme sans l'obtention des diplômes exigés par les lois» (48).

L'étude des jugements du tribunal de Compiègne fait ressortir que, si 37 procès eurent lieu, ils ne concernèrent que 28 femmes, dont 7 récidivistes (49). Cela aurait encouragé la persistance de l'exercice illégal des accouchements, à en croire le préfet, qui écrivit en décembre 1822 à son sous-préfet : «il est nécessaire d'ailleurs d'arrêter les abus qui ont lieu depuis longtemps dans votre arrondissement relativement à la police de l'art de guérir et qui sont l'objet de réclamations continuelles» (50).

Les jugements Robida et Pauquet

Ces deux affaires amenèrent le préfet de l'Oise à se plaindre du tribunal de Compiègne.

Suite à un procès-verbal de gendarmerie, Marie Françoise Robida de Sermaize s'était vue condamnée lors de l'audience du 14 juillet 1824 à 3 francs d'amende et 7,5 francs de frais car «... convaincue d'exercer illicitement et malgré défenses réitérées qui lui a été faite, les fonctions de sage-femme dans sa commune, n'étant pas pourvue, que tout récemment elle s'est permise d'accoucher la nommée Luce Dufresne du même lieu» (51). Dès qu'il eut connaissance du jugement, le préfet saisit le procureur général de la cour royale d'Amiens : «Vous avez bien voulu, l'an dernier, sur demande de mon prédécesseur, inviter les procureurs de votre ressort à tenir la main à l'observation des lois de police de l'art de guérir. Le concours de votre activité était nécessaire pour seconder l'action de l'administration dans un département rempli de charlatans, de matrones qui exercent, sans aucune instruction, la chirurgie et l'art des accouchements». Rappelant le jugement rendu dans l'affaire Robida : «il est certain, M. le procureur général, qu'une semblable condamnation équivaut à un acquittement et est plus propre à encourager les délinquants qu'à réprimer leurs contraventions. Je n'ai été informé de ce jugement que hier, quoiqu'il ait été rendu le 14 juillet dernier ; il est trop tard pour vous prier d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de faire interjeter appel» (52).

La réponse du magistrat allait dans le même sens : «Le jugement intervenu contre la femme Robida est une véritable dérision» ; il prévoyait d'écrire à son substitut pour connaître les motifs de cette indulgence «qui comme vous le dites ressemble fort à un acquittement» (53).

La deuxième affaire, en 1825, concernait Julie Simphal, femme Pauquet, de Cuts, qui tout au long de ces années apparaît dans les dossiers d'exercice illégal. Sans entrer dans le détail de l'affaire, notons que le désaccord portait sur le fait que le procureur avait pris les arguments de Mme Pauquet pour argent comptant.

Cette fois le préfet s'adressa directement au Garde des Sceaux : «votre Excellence ne verra pas sans surprise que M. le procureur du Roi se soit rapporté aux allégations de l'accusée pour ne donner aucune suite au procès-verbal de contravention qui lui a été envoyé ; à la vue de ce rapport, je pense que sa conduite mérite d'être censurée ... J'ai en conséquence l'honneur d'inviter votre excellence à vouloir bien faire donner des instructions à ce magistrat pour qu'il ne laisse plus sans poursuite des affaires de cette nature, surtout lorsqu'il n'aura pour légitimer sa conduite que des allégations d'exercer de preuves qu'il peut parfaitement acquérir... Je tiens d'autant plus à ce que le Ministère public me seconde dans de semblables circonstances, que jusqu'à présent, je ne le dissimule pas à votre Excellence, le tribunal de Compiègne s'est montré peu disposé à sévir contre les infractions aux lois de la police de la médecine et sur l'exercice de l'art des accouchements» (54).

Le même jour, le préfet avertit le ministre de l'Intérieur de sa démarche auprès de son collègue de la Justice.

Nous ignorons si le garde des Sceaux intervint auprès du procureur de Compiègne. Nous savons en revanche que Julie Simphal fut condamnée à 30 F d'amende lors de l'audience du 16 novembre 1825, suite à cette affaire. Les attendus du jugement spécifiaient qu'il était de notoriété publique qu'elle pratiquait les accouchements (55).

Les matrones devant la justice

Les archives judiciaires permettent de connaître les arguments présentés par les femmes pour éviter une condamnation. Le plus souvent elles déclaraient avoir fait fonction de garde malade, être inscrite au jury médical en vue d'être reçue ou porter secours gratuitement.

Entendue le 31 mars 1824, Euphrasine D'Estrées de Varennes : «si elle s'est quelquefois livré à faire des accouchements ce n'a été que par humanité ; qu'elle n'allait auprès des femmes que lorsqu'elle y était appelée, en attendant d'autres secours, que son intention avait toujours été et était encore de se présenter au jury du département pour y être admise à y faire son cours, et désirait que les autorités compétentes voulussent bien la protéger à cet effet» (56).

L'affaire suivante mit en cause Euphrasine Osselin de Trosly-Breuil. En mai 1821, la gendarmerie avait pris des renseignements sur elle auprès du maire, suite au décès d'un enfant qu'elle avait mis au monde (57). Suite à cette enquête, cette matrone, âgée de 55 ans, femme de L. Bertrand, manouvrier et qui exerçait depuis 20 ans, fut interrogée par le juge d'instruction :

«Comment vous êtes vous permise d'exercer cet art sans y être autorisée ?

- On ne m'a jamais rien dit : j'ai même exercé en présence des chirurgiens des environs, qui ne m'ont jamais fait aucun reproche.

N'avez-vous pas dernièrement accouché une fille nommée Gabrielle Duraux ?

- Oui, je l'ai fait par charité.

L'enfant dont elle est accouchée a-t-il vécu ?

- Il a vécu environ un quart d'heure.

Cet enfant était-il bien constitué ? Qu'est-ce qui peut avoir été la cause de sa mort ?

- Il était très fort et bien constitué : je ne sais pas si c'est l'excès de travail de sa mère jusqu'au dernier temps de sa grossesse qui a pu altérer sa santé, mais il est certain qu'à peine au monde toutes les évacuations se sont faites par la bouche, j'ai jugé qu'il ne pouvait pas vivre et je ne me suis pas trompée.

Cette fille n'avait-elle pas précédemment témoigné du désir que son enfant mourût en naissant ?

- Je n'en sais rien, je n'en ai même pas entendu parler.

Etes-vous dans l'intention de vous munir des autorisations ?

Mes moyens ne me permettent pas de me transporter à Beauvais pour me faire autoriser. Cependant la seule sage-femme qui existe dans les environs étant très éloignée, elle ne peut être prévenue à temps puisqu'elle demeure à Cuise, mais je promets de n'exercer dorénavant que dans les cas d'une extrême nécessité» (58).

Cette défense appelle quelques commentaires. L'ignorance de la loi paraît bien douteuse, quinze ans après sa promulgation. La «charité» était souvent mise en avant. L'éloignement des sages-femmes reçues était systématiquement invoqué, et ce fut, dans ce cas d'espèce, le principal argument retenu par le tribunal pour ne pas poursuivre notre matrone «attendu que la dite Osselin n'a exercé que dans les circonstances pressées et à cause de l'absence et l'éloignement des officiers de santé» (59).

Le soutien des maires et des communautés

Les maires ont souvent exprimé leur soutien aux matrones mises en cause, avant, pendant ou après les procès, où leur présence est parfois attestée, d'autant qu'ils pouvaient être sollicités pour d'éclairer la décision du tribunal. En certains cas, ils écrivaient aux juges, de leur

propre initiative ou sous la pression de leurs administrés.

Le soutien des communautés n'a pas fait défaut non plus.

Dès l'annonce de l'interdiction, leur appui pouvait s'exprimer par le biais de pétitions. Nous en avons retrouvé plusieurs pour l'arrondissement de Compiègne, concernant, entre autres : Marie Madeleine Judith Ménard, femme Petit, de Villers Saint-Barthélémy, soutenue par quelque 68 personnes en 1822 ; Marguerite Hauteur, veuve Dubreuil, de Berneuil, qui obtint la même année 31 signatures ; Marianne Leroy, née Rondel, de Montmacq, soutenue par 13 habitants en 1826 ; Marguerite Lacorne, femme Valdin, de Thury, 44 signatures en 1818 ; Marie Anne Laurent veuve Muzelle de Cuise la Motte, 79 signatures en 1820 ; Julie Pauquet de Cuts, 35 signatures (60).

Les arguments en faveur des matrones

La négation des faits reprochés

La démarche la plus simple consistait à attester du non exercice de la femme mise en cause, présentée comme une simple garde-malade. En 1820, le maire de Cambronne signala «...que la femme de Bera Claude née Dacheux Véronique assignée à comparaître devant le tribunal le mercredi 10 may n'exerce pas l'art des accouchements dans notre commune où elle est domiciliée (...) elle est quelquefois appelée comme garde-malade, il serait peut-être possible que dans un moment urgent, elle se soit rendue utile, mais elle nous a affirmé n'avoir jamais retiré de salaire de ses soins» (61)

Reconnue comme telle par le tribunal, elle devait bénéficier d'un non-lieu.

L'urgence

L'urgence fut invoquée par le maire de Trosly-Breuil en 1822 : «...Marie-Louise Deliancourt, femme de Laurent Levasseur (...) n'exerce point habituellement l'art d'accouchement ; que si elle a délivré Marie Duquenel femme de François Fillion de Breuil, c'est parce que suivant le rapport de la dame Duquenel et de son mari, l'enfant était venu tout seul, que par conséquent le père n'avait plus le tems d'aller chercher la Damme Langlet sage-femme à Attichy, il a été chercher la dame Deliancourt qui se trouvait par hasard chez un de ses enfants à Breuil, qu'elle a délivré cette femme par un motif favorable d'humanité sans en avoir reçu aucun argent et seulement pour obliger» (62)

Cet argument fut retenu par le tribunal, qui délaissa la prévenue de la plainte.

Le cas suivant, daté de 1822, évoque lui aussi l'urgence. Le maire de Couloisy en décrit les circonstances : la femme Bouland, veuve Robert «... qui exerçait autrefois l'état de sage-femme dans la commune était en tournée chez le sieur Fillion, lorsqu'attirée par le cri d'un enfant, elle quitte son travail pour porter secours à la femme de Joseph Chrétien, qui était à arracher du chanvre à la réchaufferie et qui subitement prise du mal d'enfant qu'elle eut à peine le tems de retourner chez elle accoucher de suite et fut délivrée par la femme Bouland, qui lui rendit tous les services nécessaires en parail cas et qu'elle exerçait depuis la publication de la loi» (63).

Bien que les circonstances parussent favorables, elle fut néanmoins condamnée à cinq francs d'amende (64).

La personnalité et la compétence de la matrone

Les arguments régulièrement employés étaient la compé-



Ces uns Soussigné Habitans, chefs de Maison et têtes de
 famille de la Commune de Cuts, Canton de Noijon, Arrondissement
 de Compiègne, Département de l'Oise, certifions à qui de
 droit, que nous n'avons point entendu dire, et que nous
 n'avons point connaissance que Marie Josephe Julie
 Simphal, femme Francois Paquet, domiciliée audit Cuts,
 ait fait aucun accouchement, ni y eut été, depuis
 le dix-neuf novembre dernier, jour ou la fonction d'accoucher
 lui a été interdite. Ce que nous affirmons sinceres et
 véritable. En foi de quoi nous avons signé à Cuts,
 le quatre avril, mil huit cent vingt six.

Charles ~~Simphal~~ Simphal
 Village

Quatre Carpentier
 Baudouin vigneron Lesire Louart
 quentin

Guillot Olivier
 Fayon Françoise arroux

Jaquelin Boreau Bedier

Louis Arroux Defresne quatrie cat
 Bureau

Destree Larulle Callet Daussier

30 P
 1424

Pétition d'habitants de Cuts en faveur de Marie Josephe Julie Simphal,
 avril 1826 (A.D. Oise, 30 P 1424)

tence, la bonne moralité, les services rendus. La durée d'exercice, souvent chiffrée, était aussi mise en avant : 20 ans pour Mme Leroy de Montmacq et Mme Hauteur de Berneuil, 15 ans pour Mme Laurent de Cuise-la-Motte, en faveur de laquelle on avançait aussi «*qu'elle jouit de la confiance de tous les habitants, étant d'un caractère doux et honnête, d'une grande probité, prudente et agissante avec circonspection nécessaire suivant les circonstances*» (65).

Le manque de personnel médical

L'éloignement ou l'absence de personne qualifiée étaient aussi mis en avant pour le maintien d'une matrone.

Dans un courrier de 1818, le maire de Verneuil-en-Halatte exposait ce problème :

«La commune dont vous m'avez fait l'honneur de me nommer maire, est composée d'environ 300 ménages qui donnent une population de 1200 âmes, est éloignée de Senlis de deux lieues, de Pont une lieue et demie et de Creil d'une petite lieue, elle est divisée en trois parties assez séparées l'une de l'autre. Il n'y a dans aucune partye ny médecin, ny chirurgien, ny sage-femme, non, personne en état de donner ny porter secours aux malades. Nous n'avons qu'une pauvre femme qui quelquefois donne des secours aux femmes qui, pressées par les douleurs de l'enfantement, l'appellent auprès d'elles, elle fait les fonctions d'une sage-femme, par routine ou par habitude ... Cette femme, vu la difficulté de se procurer promptement des gens de l'art, est infiniment utile aux femmes indigentes qui ne peuvent qu'à grands frais se procurer, ou une sage-femme, ou un accoucheur» (66).

Cette lettre écrite, non à la suite de l'interdiction de la matrone du village, mais après lecture du bulletin N° 7 du mémorial de l'Oise, concluait :

«Je n'ay pu Monsieur le Comte me déterminer à deffendre (à) cette femme de donner des secours à ses semblables, car si malheureusement une femme en couches ou un enfant venait à périr faute de secours, j'en aurais un chagrin éternel, et puis les parents se déchaineraient contre moy et j'ignore où leur violence et la colère pourraient les porter tous, cela pourrait avoir des suites fâcheuses».

Coïncé entre la loi, les risques encourus par les mères et la pression de la communauté, ce maire, comme nombre de ses collègues sans doute, n'avait pas une position aisée.

La réponse du préfet nous est partiellement connue par un brouillon de lettre : *«J'ai reçu et lu avec attention votre lettre du 10 de ce mois, je me repose sur vos lumières et votre amour du bon ordre, du soin de faire exécuter dans votre commune la loi du 19 ventôse an XI comme toutes les autres» ...»* Je me repose avec la même confiance sur l'intérêt que vous portez aux habitants de la commune dont l'administration vous est confiée, de votre sollicitude active à lui procurer les facilités convenables pour qu'ils ne soient pas exposés à devenir victimes de leur ignorance et de celle ...» (curieusement cette deuxième citation était barrée et inachevée, comme pour traduire la gêne du préfet, et l'on ignore quel fut le contenu exact de sa réponse au maire).

Le manque de sages-femmes fut évoqué à Berneuil en 1822, par le biais d'une pétition des habitants : *«...Il n'existe dans le canton d'Attichy que deux sages-femmes autorisées légalement, savoir : une à Attichy et l'autre à Cuise-la-Motte ; que très souvent lorsque l'on va pour chercher ces sages-femmes, elles ne sont pas chez elles et se trouvent quelquefois à l'extrémité du canton, distance trop éloignée pour qu'elles puissent de suite porter secours à des personnes*

qui le réclament instamment, ce qui fait que ces malheureuses femmes étant en grand mal d'enfant se trouvent être victimes faute de prompt secours par la rareté des sages-femmes» (68).

La gratuité des actes

Le dernier argument mis en avant était la gratuité des accouchements (69). On précise, dans le cas de Marie Anne Laurent, qu'elle *«n'a jamais refusé d'accoucher et de soigner gratuitement les pauvres femmes que la misère seule empêchera toujours de recourir à une sage-femme ou un officier de santé, qu'ils savent de pouvoir point payer»* (70) ; pour Marianne Rondelle : *«combien de femmes ... n'ont pas les moyens nécessaires pour payer les secours dont elles ne peuvent cependant se passer»* (71).

Les communautés restaient souvent attachées à leurs matrones, dont les mains avaient mis au monde nombre d'enfants du village. Ce lien peut se mesurer par le témoignage des maires du Plessis-Brion et de Montmacq, rapportant en 1826 : *«plusieurs jeunes femmes de Montmacq ont déclaré à la veuve Adrien Leroy, lorsqu'elle a annoncé qu'elle ne viendrait plus les accoucher, qu'elles se transporteraient ou se feraient transporter chez elle, quand leur temps serait arrivé ; et qu'alors il faudrait bien qu'elle leur portât secours ; et ce ne sont point à la campagne de ces vaines menaces qui resteront sans effet, malgré le danger que ces mêmes femmes pourraient prendre pour elles-mêmes»* (72).

Enfin l'appui dont bénéficièrent les femmes non autorisées fut parfois renforcé par celui de praticiens, comme Courtois, chirurgien à Blérancourt (Aisne), pour Marie Françoise Cerf d'Autrèches ou Leroux, officier de santé à Pierrefonds, en faveur de Marie-Anne Laurent.

Conclusion

L'essentiel de la lutte contre les matrones dans notre département se concentre dans la décennie 1818 - 1828, avec 22 cas de dénonciation et 53 procédures judiciaires. De 1833 à 1846, on descendit à 7 dénonciations, dont 3 pour l'arrondissement de Compiègne (73) - faute de sources judiciaires, nous en ignorons les suites. Sans pouvoir affirmer que l'exercice illégal de «l'art des accouchements» a totalement disparu, on peut estimer qu'il s'est notablement résorbé et l'on constate que les autorités n'en font plus une priorité. Les populations bénéficiaient désormais d'un bien meilleur encadrement tant en quantité qu'en qualité (74). En 1820, 90 sages-femmes étaient autorisées à exercer dans le département ; 121 en 1839, puis le nombre s'est stabilisé autour de 110 dans les années 1840-1855. Des quatre arrondissements de l'Oise, celui de Compiègne où, selon nos sources, la «police des accouchements» avait eu davantage de mal à s'imposer, bénéficia ensuite du meilleur taux d'encadrement. Il présenta aussi le plus de candidates boursières pour l'école de maternité de Paris et eut le plus de postulantes retenues.

NOTES :

- (1) L'autre étant la formation.
- (2) J-N BIRABEN, J. LEONARD, *Histoire de la population française*, tome 3, La médecine : l'épisode révolutionnaire, p. 311.
- (3) Idem.
- (4) Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux préfets, 9 thermidor an X (28 juillet 1802), citée par Mme COULON-ARPIN, *La maternité et les sages-femmes*, tome 2.
- (5) cf. Jacques GELIS, *La sage-femme ou le médecin*, Fayard, 1988.
- (6) Dans une étude sur les cahiers de doléances de la noblesse, Guy Chaussinand-Nogaret relève que la demande d'établir partout des chirurgiens et sages-femmes expérimentés

revient dans 23 textes sur 134 analysés (17,16 %), *La noblesse au XVIII^e siècle, De la Féodalité aux Lumières*, Complexe, Bruxelles, 1984.

(7) «*Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu pratiquer pendant neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes les accouchements pendant six mois dans un hospice ou sous la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen*», article 31 de la loi du 19 ventôse an XI.

(8) «*Elles seront examinées par les jurys sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre et sur les moyens d'y remédier. Lorsqu'elles auront satisfait à leur examen, on leur délivrera gratuitement un diplôme*», article XXXII de la loi du 19 ventôse an XI.

(9) Un seul article réglementait les conditions d'exercice, mettant en évidence, comme l'a montré J. Gélis, la dépendance de la sage-femme par rapport au médecin ou au chirurgien, dont le contrôle, mis en place sous l'Ancien Régime, restait en vigueur : «*Les sages-femmes ne pourront employer les instruments dans les cas d'accouchements laborieux, sans appeler un docteur, ou un chirurgien anciennement reçu*», article XXXIII de la loi du 19 ventôse.

(10) Article XXXV de la loi du 19 ventôse an XI.

(11) Lettre du sous-préfet de Compiègne, 5 février 1806, A.D. Oise, Mp 2352/2.

(12) En recoupant les différentes sources, on obtient au minimum 171 praticiennes pour tout le département, dont 23,9 % dans l'arrondissement de Compiègne.

(13) Etat nominatif des sages-femmes exerçant sans titre dans l'arrondissement de Compiègne, 5 février 1806, A.D. Oise, Mp 2352/2. On peut aussi citer Mme Gillot de Baboeuf, Mme Lagruau de Rethondes.

(14) Idem.

(15) Ibidem.

(16) Ibidem.

(17) Ibidem.

(18) Mémorial administratif du département de l'Oise, N° 153, 19 frimaire an XIV (10 décembre 1805), A.D. Oise, 12 K 2.

(19) Idem.

(20) Brouillon d'une lettre du préfet au sous-préfet de Compiègne, A.D. Oise, Mp 2352/2.

(21) Lettre du préfet au sous-préfet de Compiègne, 02/01/1806, A.D. Oise, Mp 2352/2.

(22) Lettre du sous-préfet de Compiègne au préfet, 05/02/1806, A.D. Oise, Mp 2352/2.

(23) Idem.

(24) Mémorial administratif du département de l'Oise, N° 162, 11/02/1806, A.D. Oise, 12 K 2.

(25) Idem, N° 163, 18/02/1806.

(26) Idem, N° 460, 16/12/1809.

(27) Mme Poissonnier de Ressons en 1806, Mme Pollet de Baboeuf en 1828, Mme Bonnard de Chiry en 1838 ou Mme Payart de Beaulieu en 1844 et 1846 ; des officiers de santé comme Brunette de Baboeuf et Caboche de Frétoy en 1820, Croyzet de Cuts en 1826 et 1828.

(28) Nous ne citons que les sages-femmes de l'arrondissement, mais leur point de vue était partagé par d'autres professionnelles du département.

(29) Lettre de 1806, A.D. Oise, Mp 2352/2.

(30) En 1813, il n'y eut pas de jury médical et nous n'avons pas retrouvé les années 1814 à 1817 dans les procès-verbaux, dont la série est complète jusqu'en 1850. Les jurys n'ont peut-être pas été réunis en 1814-1815, en raison des événements politiques. Pour 1816 et 1817, les listes officielles signalent des sages-femmes reçues à Beauvais.

(31) Note non datée, probablement de juin 1818, Préfecture, A.D. Oise, Mp 2358.

(32) Lettre du 18 août 1818 du préfet aux maires concernés, A.D. Oise, Mp 2358.

(33) En 1818, dix matrones avaient été autorisées à poursuivre à titre provisoire, mais aucune de l'arrondissement.

(34) A partir de cette date, les matrones convoquées ne se présentèrent plus devant le jury : ainsi Mme Séron de Ville convoquée en 1821 et 1822 ; Mme Ritournet de Pierrefonds en 1822 qui, bien que renvoyée par le jury de 1809, avait dû continuer d'exercer. En 1823, on retrouve dans ce cas : Mmes Gintelle de Thiescourt, Doury de Lacroix-Saint-Ouen ; en 1824, Mmes Destrées de Varennes et Pauquet de Cuts, cette dernière étant à nouveau absente en 1828.

(35) Lettre du 31/1/1821, A.D. Oise, Mp 2354/5.

(36) Jugement du 16/11/1825, A.D. Oise, 3 UP 463.

(37) Jugement du 13/03/1823, A.D. Oise, 3 UP 460.

(38) Lettre du 29/04/1823. Dossier de procédure, non lieu sans suite, A.D. Oise, 3 UP 1441.

(39) Lettre du 30/01/1823 au procureur du tribunal de Compiègne, A.D. Oise, 3 UP 1414.

(40) La formule «elle n'a jamais eu d'accident» et ses variantes reviennent souvent dans les courriers des maires à propos des matrones.

(41) Procès-verbal de la brigade de gendarmerie de Compiègne, A.D. Oise, 3 UP 1414.

(42) Cette version fut confirmée par la belle-soeur du mari, déposition du 2/05/1823, A.D. Oise, 3 UP 1414.

(43) Idem. Il s'agit probablement de Marie Anne Baudier, en poste au Meux de 1804 à 1822, et qui avait été formée à l'Hôtel-Dieu de Paris en 1806.

(44) Jugement du 30/04/1823, A.D. Oise, 3 UP 461.

(45) Tous ces renseignements et citations émanent de la lettre du 13/01/1820 du procureur de Compiègne au préfet de l'Oise, A.D. Oise, Mp 2354/5.

(46) Lettre du préfet au procureur de Compiègne du 18/01/1820, A.D. Oise, Mp 2354/5.

(47) Lettre du 17/07/1823, A.D. Oise, Mp 2354/5.

(48) Lettre du 8/08/1823, A.D. Oise, Mp 2354/5.

(49) C'est ainsi que la femme Rondelle de Montmacq fut convoquée en 1820 et 1826, la dame Laurent de Cuise-le-Motte en 1820 et 1823, la femme Hauteur de Berneuil en 1821 et

1822, la femme Chalamelle de Baboeuf en 1820 et 1823, la femme D'Estrées de Varennes en 1820 et 1824, la femme Meunier de Lacroix Saint-Ouen deux fois en 1823 puis en 1825, et pour finir la femme Pauquet de Cuts en 1825, 1826, 1829 (d'après les registres de jugements du tribunal de Compiègne).

(50) Lettre du préfet 20/12/1822 au sous-préfet de Compiègne, A.D. Oise, Mp 2354/5.

(51) Jugement du 14/07/1824, registre des jugements du tribunal correctionnel de Compiègne, A.D. Oise, 3 UP 462.

(52) Lettre du 14/10/1824, A.D. Oise, Mp 2354/5.

(53) Lettre du 15/10/1824 du procureur général d'Amiens au préfet de l'Oise, A.D. Oise, Mp 2354/5.

(54) Lettre du 27/09/1825, A.D. Oise, Mp 2354/5.

(55) Registre des jugements du tribunal de Compiègne, audience du 16/11/1825, A.D. Oise, 3 UP 463.

(56) Jugement du 31/03/1824, A.D. Oise, 3 UP 462.

(57) Procès-verbal de la gendarmerie d'Attichy du 20/05/1821, A.D. Oise, 3 UP 1406.

(58) Interrogatoire d'Euphrasine Osselin du 20/05/1821, tribunal de Compiègne, A.D. Oise, 3 UP 1406.

(59) Décision du tribunal de Compiègne du 08/06/1821, A.D. Oise, 3 UP 1821.

(60) Ces différentes pétitions figurent dans les dossiers de procédures correctionnelles non-lieux, sans suite, du tribunal correctionnel de Compiègne.

(61) Lettre du 09/05/1820, idem.

(62) Lettre du 06/01/1822, A.D. Oise, 3 UP 1410.

(63) Ibidem, lettre du 19/11/1822.

(64) Jugement du 20/11/1822, A.D. Oise, 3 UP 458.

(65) Lettre du 10/06/1821, A.D. Oise, Mp 2354/5.

(66) Lettre du 01/03/1818, A.D. Oise Mp 2353/2.

(67) Brouillon du 18/03/1818, A.D. Oise, Mp 2353/2.

(68) Pétition du 09/11/1822, A.D. Oise, Mp 2353/2.

(69) Nous n'avons pas d'éléments pour confirmer ou infirmer ces affirmations. Il est probable que certaines matrones se faisaient payer, mais à des tarifs moindres. La gratuité est aussi attestée chez des sages-femmes autorisées.

(70) Pétition du 20/04/1820, A.D. Oise, Mp 2396/9.

(71) Lettre du maire du Plessis-Brion du 19/10/1826, A.D. Oise, 3 UP 1423.

(72) Idem. Des édiles couvrirent aussi les agissements des matrones, comme l'écrivent les maires du Plessis-Brion et de Montmacq à propos de Marianne Rondelle qui «ne s'est rendue ... chez les femmes en travail qu'avec l'autorisation des maires adjoints de cette commune». La veuve Adrien Leroy n'était autre que Marianne Rondelle.

(73) Dans deux cas, il s'agit des mêmes protagonistes.

(74) Avec une répartition très inégale. Le pourcentage de boursières du département, formées à l'école de la maternité de Paris, était en constante augmentation, représentant la moitié de l'effectif en 1853, 63,54 % en 1874. N'oublions pas non plus que les sages-femmes n'étaient pas seules à pratiquer des accouchements, acte entrant aussi dans la compétence des officiers de santé et bien sûr des chirurgiens.

Le Maire de la Commune de ... certifie que la
Signature ci-dessus est celle de ...
Bachelier de la Commune, et que foi sur ...
Ce 7 Avril 1826.
C. J. Berthe Commeny





Arrivée sur Bellefontaine



Maison de mulquiner de Caisne, vue de l'arrière